Heure de vie de classe : courrier au ministère

Direction des affaires financières

Monsieur le directeur,

Nous sommes saisis d'une question concernant l'heure de vie de classe. Certains rectorats, rompant avec une pratique en vigueur depuis de années répondent que cette heure n'est pas rémunérée parce qu'elle fait partie de l'ISOE et qu'elle fait partie des obligations de service des enseignants.

L'heure de vie de classe est instituée par la note du 7 juin 1999 sur le Collège des années 2000 (RLR 520-3) et la note de service n°99-073 du 20 mai 1999 sur la réforme des Secondes (RLR 520-1).

Elle est inscrite à l'emploi du temps des élèves de collège, par quinzaine. La circulaire de rentrée n° 2002-074 du 10 avril 2002 (RLR 520-3) prévoit *"10 heures annuelles qui apparaissent désormais dans la grille horaire du cycle central"*.
En lycée : la circulaire de n° 2001-083, préparation de la rentrée 2001, prévoit : « 10 heures de vie de classe sont inscrites à l'emploi du temps des élèves de toutes les classes de première technologique. Ces heures visent à permettre un dialogue entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire sur toutes questions liées à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves ».

Son organisation est confiée au professeur principal mais différents personnels sont susceptibles de l'utiliser (CPE, principal, COP ...).

Cette heure inscrite dans l'emploi du temps des élèves, n'est pas mentionnée dans les tâches du professeur principal (Circulaire n° 93 087 du 21/01/1993), et ne rentre pas dans les attributions de l'ISOE, c'est-à-dire dans l'indemnité de professeur principal (Décret n°93-55 du 15 janvier 1993) puisqu'elle lui est postérieur, qu'elle n'est pas attachée à ses fonctions et peut être assurée par d'autres personnels. L'ISOE n'est donc pas prévue pour rémunérer l'heure de vie de classe. A ce titre elle ne constitue donc pas une obligation de service d'autant plus qu'aucun texte réglementaire n'est venu l'indiquer. La note du 7 juin 1999, la note de service n°99-073 du 20 mai 1999 et la circulaire de rentrée n° 2002-074 du 10 avril 2002 ne font état d'aucune obligation, mais formulent des recommandations.

Ne faisant pas partie des heures de cours des élèves, lorsqu'elle est assurée par l'enseignant, cette heure s'ajoute à son service et à l'emploi du temps des élèves. Elle représente alors un travail supplémentaire ponctuel qui doit être rémunéré en HSE.
La réponse du Ministère de l'Education nationale à la question écrite n° 10958 de M. Yves Daudigny (question publiée dans le JO Sénat du 19/11/2009. Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/02/2010 page 322) le confirme.

« *Elles peuvent être animées par différents intervenants : professeurs principaux, autres professeurs de la classe, documentalistes, conseillers principaux d'éducation, personnels d'orientation, de santé scolaire...Les heures de vie de classe relèvent des obligations de service des personnels concernés et donnent lieu à une rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE) dès lors qu'elles sont assurées en dépassement de leur temps de service obligatoire.* »
Cette réponse écrite engage le ministère : elle définit une règle nous semble-t-il simple et claire pour le paiement de ces heures.

Les obligations de service des personnels enseignants sont définies par les décrets du 25 mai 1950 pour les certifiés et agrégés et pour les PLP du 6 novembre 1972 (modifié le 1er août 2000). Dès lors que les collègues effectuent leurs 18 heures de cours (ou 15 heures pour les agrégés), les heures de vie de classe viennent en dépassement de leur temps de service obligatoire. Tout autre interprétation revient à imposer des heures de travail gratuit.

Les personnels ne comprennent pas et n'acceptent pas que ce qui était payé ne le soit plus, que leurs tâches soient toujours alourdies et que leur rémunération soit mise en cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jacques Paris, secrétaire général.du SNFOLC